



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230713-DC2023\_19-AR

**DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N°DC-2023-19**

**Objet : Attribution du marché pour la fourniture de composteurs en bois et de bio-seaux**

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

**Article 1 : DECIDE** d'attribuer et de signer le marché pour la fourniture de composteurs en bois et de bio-seaux.

L'offre retenue est celle de l'entreprise :

- ❖ GARDIGAME  
197 Route de Noailat - 01290 CORMORANCHE SUR SAONE  
SIRET : 92253175100019

**Article 2 : PRECISE** les prix de l'offre retenue :

Type composteurs		Prix unitaires H.T. (en €)
Composteurs individuels	300 litres	60,83 €
	600 litres	71,64 €
	800 litres	93,17 €
Bio-seaux	7 litres	2,20 €

**Article 3 : PRECISE** que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans fermes à compter de sa notification et pourra faire l'objet de deux reconductions d'1 an à l'initiative du pouvoir adjudicateur et ce, 30 jours au moins avant son terme.



N°DC-2023-19

Attribution du marché pour la fourniture de composteurs en bois et de bio-seaux

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230713-DC2023\_19-AR

**Article 4 :** **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société GARDIGAME, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 6 :** **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 7 :** **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 8 :** **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 13 juillet 2023.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**

